



REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN

GOUVERNORAT DE DEDOUGOU

CABINET

000019

ARRETE N°2023- /MATDS/RBMH/GDDG/CAB

Portant prorogation de la suspension du transport de bétail et de vivres des provinces du Nayala et du Sourou vers d'autres destinations.

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-0927/PRES-TRANS/PM du 25 octobre 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-1200/PRES du 31 décembre 2018 portant déclaration de l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n°001-2019/AN du 11 janvier 2019 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n°045-2019/AN du 11 juillet 2019 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence prorogée par la loi n°001-2019/AN du 11 janvier 2019 ;
- Vu** la loi n°013-2001/AN du 02 juillet 2001 portant organisation du territoire national en treize (13) régions ;
- Vu** le décret n°2022-0537/PRES-TRANS/PM/MATDS du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation du territoire et attributions des Chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-031/PRES du 19 février 2022 portant nomination de Gouverneurs de Régions ;
- Vu** l'Arrêté n°2023- 0005/MATDS/RBMH/GDDG/CAB du 27 février 2023 portant suspension du transport de bétail et de vivres des provinces du Nayala et du Sourou vers d'autres destinations ;

ARRETE :

Article 1: La suspension du transport de bétail et de vivres des provinces du Nayala et du Sourou vers d'autres destinations est prorogée à compter du 1^{er} avril et ce, pour un délai de trois (03) mois, jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la saisie des biens précités sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Les Hauts-Commissaires des provinces du Nayala et du Sourou, le Commandant du Groupement des Forces pour la Sécurisation de la Boucle du Mouhoun (GFSSBM), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Dédougou et le Directeur Régional de la Police Nationale de la Boucle du Mouhoun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dédougou, le 27 MARS 2023



Babo Pierre BASSINGA
Contrôleur Général de Police
Médaille d'Honneur de la Police

Ampliations :

- MATDS ;
- MDAC ;
- HC/Tougan ;
- HC/Toma ;
- DRPN/BMH ;
- GGDD ;
- GFSSBM ;
- Diffusion générale ;
- Chrono/Archives.